

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 28 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Mardi 17 JANVIER 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

Cours des changes du 27 nivose.

Amsterdam	59 $\frac{1}{4}$ 60 $\frac{1}{4}$
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$ 190
Espagne	11 2 6
Gènes	91 - 92 $\frac{1}{2}$
Evourne	101 $\frac{1}{2}$ à 2 m.
Bale	1 $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.
Piastres	5 4
Quadruple	79
Or fin	101 12 6
Souverain	33 12 6
Mandat	1 2

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

IRLANDE.

Dublin, 29 décembre. Les prêtres catholiques de ce pays se sont réunis pour diriger leur influence dans le sens du gouvernement, et empêcher que les mécontents ne secondent les attaques des français. L'un d'eux a adressé à son diocèse une épître conçue en ces termes :

« Dans ce moment de consternation et de douleur, je dois, mes chers frères, remettre sous vos yeux les principes de loyauté et de vertu qui doivent servir de règle à votre conduite. La soumission au souverain, le respect pour les autorités ont toujours été les grands caractères par lesquels les chrétiens ont été distingués. Nos ancêtres se sont signalés par le patriotisme et par l'obéissance pour la forme établie du gouvernement dans des tems bien différens de ceux où nous avons le bonheur de vivre ; car, grâce à la Providence, nous ne sommes plus étrangers dans notre patrie ! nous ne sommes plus exclus des bienfaits de l'heureuse constitution de ce pays ! des distinctions odieuses ne nous séparent plus de nos concitoyens ! les doux liens de la reconnaissance et du devoir nous attachent à notre gracieux souverain ! l'intérêt et mutuel et la charité chrétienne nous attachent à nos compatriotes !

» Ces principes vous dicteront la conduite que vous devez tenir en cas que l'ennemi, qui menace nos côtes, effectueroit une invasion et pénétreroit dans ce pays. Il ne manquera pas de vous inviter à concourir à ses vues ; il vous dira qu'il vient vous délivrer du joug de la tyrannie sous laquelle vous gémissiez, et de vous rétablir dans vos droits.

» Vous, bon peuple, à qui je m'adresse en particulier, vous qui êtes étranger aux objets de la politique, ah ! si vous aviez su comment ces hommes ont rempli leurs promesses dans ces pays malheureux, où l'on a été assez faible pour leur accorder de la confiance, vous vous garderiez bien d'une crédulité aussi funeste, et vous sauriez vous défier des hommes qui ont foulé aux pieds les loix divines et humaines ! La Germanie, la Flandre, l'Italie, la Hollande, pour ne pas faire mention de notre propre pays, ces contrées jadis si fortunées, et aujourd'hui réduites à la plus profonde misère, attestent la désolation et la destruction que la fraternité française par-tout mène à sa suite.

» Ne vous prenez pas à l'appât de cette égalité des propriétés qu'ils ne manqueront pas de vous présenter ; ils en ont fait autant dans le pays où le pauvre, bien loin d'avoir été enrichi des dépouilles du riche, a été au contraire privé de sa chétive subsistance.

» Ne soyez pas la dupe de leurs beaux discours ; ils ne viennent que pour voler, pour assassiner et pour détruire. N'écoutez pas les partisans qu'ils ont dans ce pays ; ils ne cherchent qu'à vous corrompre : unissez-vous, au contraire, à ceux de vos vertueux concitoyens qui se sont toujours distingués par leur patriotisme, par le courage qu'ils ont opposé aux ennemis du dehors, et aux manœuvres de ses ennemis intérieurs, qui ont voulu entraîner leur patrie dans l'abîme de l'anarchie. Obéissez aux loix qui protègent vos personnes et vos propriétés ; honorez le magistrat qui exécute ces loix bienfaisantes, et soyez prêts à l'assister de tout votre pouvoir.

» Que ce soit là la règle de votre conduite, mes chers frères, et vous vous assurerez la faveur de votre Dieu et l'approbation des hommes vertueux ; si vous agissez autrement, vous vous préparerez un malheur inévitable dans ce monde, et éternel dans l'autre.

» Je terminerai ma lettre par cette réflexion simple, que si la honte de nos impies agresseurs, étoit parvenue à s'établir dans ce pays, vous n'auriez pas la consolation de célébrer aujourd'hui la sainte fête de Noël, avec joie et reconnaissance, et d'unir vos louanges à celles de tous les chrétiens de la terre et les esprits célestes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. (2)

Strasbourg, 10 janvier.

Enfin Kehl, ce tombeau de 18 mille hommes, est rendu aux autrichiens. La joie est peinte sur tous les visages de nos militaires. On respire depuis la fin de cette boucherie. Les 50 arpens de terre pour lesquels on se battoit depuis 2 mois, sont donc adjugés aux autrichiens; si l'enchère avoit duré un mois encore, une révolution militaire, la plus dangereuse de toutes les révolutions, paroissoit immanquable. On assure que la fête du pont d'Huningue n'est point comprise dans la capitulation, et ne sera pas rendue.

P. S. Le grand pont étoit fort endommagé, au moyen d'une nouvelle batterie que les autrichiens avoient construite, et qui avoit coalé bas deux pontons du pont de bateaux.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Coutances, 23 nivose.

Au rédacteur.

Les terroristes font tous leurs efforts pour faire croire que la chouannerie veut relever la tête; mais c'est une manœuvre usée, pour tâcher de nous ramener le régime militaire, et de dicter par-là le choix du peuple. Le corps législatif ne souffrira pas qu'une des plus belles portions du territoire français (le Cotentin) soit de nouveau mise hors de la constitution, sur-tout quand elle est tranquille. On se demande que fait à Coutances un général peu connu, nommé *Cambray*, qui s'intitule commandant dans le département de la Manche, et qui tient ici ce qu'il appelle le quartier-général? ici où il n'y a ni armée, ni ennemis à combattre!

Vous pensez sans doute que d'après la loi du 14 frimaire dernier, qui rapporte en partie celle du 3 brumaire, an IV, les prêtres détenus, au mépris de la constitution, ont été mis en liberté; point du tout; pour nouveau prétexte de leur détention, on exhibe un arrêté du directoire, qui suspend dans différens départemens (et celui de la Manche est du nombre) l'exécution de la loi du 14 frimaire! Il faut que le corps législatif ignore l'existence de cet arrêté contraire à tous les principes, et à l'abri duquel certains administrateurs les violent ouvertement; mais une chose inconcevable, c'est que l'administration de notre département met à sa volonté, quelques-uns de ces prêtres en liberté, la refuse à d'autres, en envoie d'autres à l'hôpital! etc. . .

Je connois un de ces prêtres détenus depuis vingt mois, parce qu'il n'a pas prêté serment à l'absurde constitution civile du clergé; il n'a aucune fortune; son écrou n'indique aucun ordre ou délit contre lui. J'ai requis par écrit l'administration municipale de le mettre en liberté, après avoir vérifié son écrou; . . . pas de réponse.

J'ai fait au juge de paix, par écrit, la même réquisition; il s'est transporté en la maison d'arrêt; il a reconnu l'illégalité de l'écrou; mais au lieu de mettre le prêtre en liberté sur-le-champ, aux termes des loix, il a pris l'arrêté suivant, dont je suis saisi:

Considérant que l'écrou ne fait mention d'aucune autorité constituée, qui ait requis l'arrestation dudit Maincent; qu'il résulte seulement que ledit Maincent est prêtre réfractaire; ce qui auroit peut-être déterminé sa détention, arrêtons, avant tout, qu'autant de la déclara-

tion à nous faite, ainsi que de notre présent arrêté, en par nous envoyé au ministre de la justice, pour, d'après sa réponse, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Arrêté ce 12 nivose, an V de la république.

Signé VARIN, juge de paix.

Où est la constitution? où sont les loix? pour peut-être, un juge de paix transige avec ses devoirs; le code pénal ne veut pas qu'il consulte le ministre de justice, lorsqu'il dit: *mettra en liberté sur-le-champ*, et s'il plaît au ministre de ne pas répondre, calcule l'abus d'autorité! . . .

DÉPARTEMENT DU VAR.

Hières, le 9 nivose, an 5.

Au même.

Il est possible que le Directoire ait agi impolitiquement en publiant que la paie des soldats étoit arriérée, que le courage du soldat étoit énervé par la privation nécessaire, (l'habillement et les vivres), et que le soldat étoit entraîné à la désertion; mais du moins, il n'a pas imposé, comme on le prétend. Depuis le 15 brumaire, je suis dans le département du Var; les troupes qui se trouvent dans la partie du département où je suis, (Toulon et Hières) sont on ne peut plus mal payées, et dans les postes détachés, tels que les îles d'Hières, Ponquerol et Pontocrot, Gien, Carcaranac, Brigançon, les soldats n'ont pour tous vivres qu'une demi-livre de pain, et une demi-once d'huile; la viande qu'ils doivent avoir, ne leur est pas remplacée; ce n'est pas qu'ils manquent de fournisseurs, mais ils ne sont pas payés, et ne veulent pas fournir. Le service de l'hôpital militaire de Toulon manque quelquefois. La paie qui doit se faire tous les cinq jours, ne se fait que tous les mois, quelquefois tous les deux mois. La 57^e demi-brigade partit le 19 brumaire de Toulon, pour aller à l'armée d'Italie; eh bien! une partie des soldats étoit sans solliers; et il leur étoit tu un mois et demi de paie. J'avois à peu près 50 jours de marche! . . .

Au milieu de ce dénuement, comment fait le soldat pour exister? je n'en sais rien; pour moi, n'importe, je ne puis vivre avec une livre et demi de pain et une demi-once d'huile, je me substente dans ce moment avec le produit de la vente de ma montre! . . . Je suis persuadé que l'attention du gouvernement n'est pas que le soldat soit privé de ce qui lui est accordé par les loix; mais tout le monde ne le croit pas; tous les jours j'en tends maudire le directoire ou le ministre. Il résulte un très-grand mal de cette pénurie universelle; c'est le relâchement de la discipline qui finiroit par être détruite; l'officier n'ose pas exiger du soldat, qui manque de tout, ce qu'il le forceroit de faire, s'il ne manquoit de rien.

ARTICLE OFFICIEL.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Les vaisseaux le *Pégase*, le *Pluton* et la frégate le *Résolus*, sont entrés, le 22 de ce mois, dans la rade de Brest.

Les deux premiers de ces bâtimens, après avoir éprouvé des avaries, dans leur mâture, et perdu des cables et des ancres, paroissoient avoir été forcés de quitter les côtes d'Irlande, et de renoncer à leur mission.

La frégate *la Résolue*, sur laquelle le contre-amiral Nielly, commandant la troisième escadre, avoit arboré son pavillon, avoit été dématée de tous mâts, par suite d'un abordage qu'elle avoit essayé le 2 nivose. Dans cet état de détresse, après avoir couru les plus grands dangers sur la côte ennemie, après avoir reçu des coups de vents violens pendant plusieurs jours, après avoir, enfin, épuisé tous les moyens possibles de rallier l'armée navale, le général Nielly s'est vu forcé de faire route pour France, et il est entré sur la rade de Brest, remorqué par le vaisseau *le Pégase*, qu'il avoit rencontré aux atterages d'Ouessant. Ce général fait le plus grand éloge de l'énergie, du sang froid et de l'habileté du capitaine et de l'état-major de cette frégate.

Pendant leur traversée, ces bâtimens n'ont rencontré aucuns vaisseaux ennemis.

Cette nouvelle prouve la fausseté de celle qu'on dit avoir été mandée d'Audierne, touchant la descente de Hoche sur deux points de l'Irlande. Le ministre de la marine a reçu hier, 26, des dépêches de Brest, du 22; et loin d'annoncer une descente effctivée, il nous apprend que l'escadre éparse, revient à Brest, maltraitée par la tempête. Il n'y a pas de doute que si une corvette eût apporté à Audierne, le 18, la nouvelle d'une descente, on ne l'eût su à Brest, qui n'en est éloigné que d'une journée de chemin, et qui est le *chef-lieu* de la marine française, avant le 22; ainsi cette descente, paroît fabuleuse, quoique Louvet la donne aujourd'hui à confirmation; il fait remonter la lettre d'avis au 16, ce qui fait 11 jours de date; et on voit qu'en 4 jours, du 22 au 26, le ministre a reçu de Brest des avis officiels.

P A R I S, 27 nivose.

Le comité secret d'avant-hier a été consacré à entendre la lecture d'une dépêche envoyée par Leblanc et Raymond, commissaires à Saint Domingue. Ils annoncent que Saathonax, content d'avoir, par la révolte des africains et le massacre de tous les propriétaires français, acquis le droit d'être le représentant et le législateur du peuple français, se rend à Paris pour remplir sa mission avec le zèle qu'on lui connoît; que Giraud est parti pour la même destination pour raison de santé, et qu'ils vont continuer de révolutionner, municipaliser, sans culotiser, républicaniser le pays que leurs atrocités n'ont pas encore contraint d'implorer la protection de nos ennemis naturels; ils déclarent cependant, et cet aveu est aussi précieux qu'il est formel, que les mulâtres impatiens de tout joug, n'ont d'autre but que de régner en tyrans sur les noirs et les blancs; que les noirs, ennemis de toute espèce de loix, ne veulent connoître aucun frein, mais que prompts à se passionner pour les chefs qui les flattent, ils peuvent devenir, sous les ordres des ambitieux qui voudront se donner la peine de les conduire, des instrumens aussi dociles que l'étoient les serfs des grands seigneurs dans les siècles de la féodalité.

Ce seroit une contradiction digne de remarque qu'un serment de haine, prononcé dans une assemblée composée d'athées et de chrétiens! Ce serment pourroit être énoncé ainsi: Moi qui ne crois pas qu'il existe un Dieu, j'atteste cet être imaginaire, etc. . . .

Moi, convaincu de l'existence d'un Dieu, qui improuve tout sentiment de haine, je le prends à témoin de celle qui est dans mon cœur. Et si le serment étoit arraché à la crainte, ce dernier jureur pourroit même dire: Je jure par son nom que je hais ce que je ne hais point. Lorsqu'on est hors de la ligne des principes, les aberrations ne peuvent se calculer, et les absurdités se compliquent.

Fantaisie.

Où, mon cher Erix, la maturité de l'âge et celle de la raison, la propriété sur-tout, sont les premières qualités que la nation cherchera dans ses nouveaux députés. Mais on pourra faire une exception pour vous. On vous dispensera de l'âge, parce que vous savez très-bien l'histoire qui supplée à l'expérience; de la raison, parce que vous avez de l'esprit; de la propriété, en faveur de vos manuscrits que vous publiez tous les jours en détail, et qu'un jour vous pourrez publier en masse. Qui mieux que vous, Erix, sait étendre dans une page ce qu'un autre ne pourroit mettre qu'en deux lignes? Qui donna jamais plus périodiquement de sages conseils à sa nation, et sur-tout plus loquemment? Comme vous parlez dignement et oratoirement de toutes choses! On fera, vous dis je, une exception en votre faveur. Cinq cents articles au moins militent pour vous, et ce ne sont pas de petits articles. On ne dira pas d'eux comme des statues de Pisistrate, qu'ils tiennent trop de place. Votre gloire ainsi multipliée par ces nombreux monumens, n'importune personne.

La postérité, en admirant leur mérite et leur nombre, s'indigneroit qu'on ne vous eût pas choisi. Mais si le hasard, qui se mêle toujours un peu des affaires même les plus importantes, vouloit que votre nom fut omis, vous vous en consolerez, Erix, en ajoutant à vos innombrables titres de nouveaux titres encore. Ainsi croitroit, sans mesures, votre gloire, toujours sûre d'elle-même, parce que le papier manquera plutôt à votre fécondité, que votre fécondité au papier. Heureux Erix, vous ne tirez pas de l'opinion et des suffrages des hommes votre illustration; elle sort toute de vous-même, comme un fleuve abondant, qui a sa source dans votre esprit et dans votre mémoire. Je le repète; on fera cependant une exception pour vous, parce que votre esprit vaut bien la raison, vos connoissances la maturité de l'âge, vos manuscrits des propriétés foncières.

Encore sur le serment.

Qu'est-ce que jurer haine à l'anarchie? c'est jurer haine à l'assassinat, au vol, au brigandage. Quoi! l'on fait prêter à un peuple civilisé un pareil serment! Chez quelle nation le brigandage, le vol et l'assassinat ne sont pas en horreur? Le *considérant* qui précède le décret sur le serment, est un chef d'œuvre de ridicule. On est surpris que les hommes de bon sens, qui sont dans les conseils, ne se soient pas opposés à une semblable absurdité. Il est dit dans ce préambule, qu'il est aussi nécessaire qu'*instant* de donner au serment un caractère propre à consacrer la haine des français pour l'anarchie. C'en est cela est-il *instant*? ne diroit-on pas que la nation fran-

gaise est toute prête à se précipiter dans l'anarchie, qu'elle ne demande que le désordre et le trouble ? Au contraire, elle gémit tous les jours sur l'inexécution, sur la violation des loix. L'anarchie n'est rien de positif; elle n'a pas une forme plutôt qu'une autre. Ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, et qui les enfreignent, sont des *anarchistes*; ceux qui font des loix contradictoires, sont aussi des *anarchistes*. Le mot d'anarchiste n'est qu'un privatif; il signifie proprement *absence de loix, de gouvernement, d'harmonie sociale*. Pour mieux faire sentir le ridicule de ce serment, il suffit de le traduire en d'autres termes équivalens; mettez à la place du mot *anarchie* la *constitution de 93*, ne seroit-ce pas insulter le peuple français que de lui faire jurer haine à la constitution de 93? Quel est l'honnête homme qui ne croiroit se dégrader en prêtant ce serment? Quand on exige de quelqu'un un serment, c'est qu'on veut un autre gérant que sa probité, c'est qu'on ne se fie point à la simple promesse. Il est donc injurieux d'exiger le serment sur un objet dont la morale naturelle et l'honnêteté répondent d'elles-mêmes. Espère-t-on, par ce serment, enchaîner les jacobins? Mais, qu'est-ce que des sermens pour les jacobins? Par *anarchie*, entend-on les *anarchistes*? Qui ne les hait? C'est au gouvernement à les contenir, à les réprimer, quand il existe des loix et des moyens de les faire rigoureusement observer; si on les viole impunément, si l'anarchie lève la tête, les gouvernans sont les premiers *anarchistes*. S'il n'existe pas de moyens suffisans pour les faire exécuter, il n'y a qu'au gouvernement fictif, et l'état est dans une véritable anarchie; d'où il suit que dans ce sens, jurer haine à l'anarchie, c'est jurer haine aux gouvernans qui ne font pas respecter les loix, ou au gouvernement qui n'a pas de moyens assez forts pour les maintenir. Mais ce serment n'est qu'un sentiment inutile, s'il n'est suivi de l'action. L'action qui le suivroit, seroit ce qu'on appelle insurrection, en langage révolutionnaire; et une révolte, dans le dictionnaire de plusieurs langues. C'en est assez sur tous ces sermens absurdes.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27.

Cambacérès donne la troisième lecture du projet du code civil, et sur sa proposition, le conseil arrête que la discussion s'ouvrira tridi prochain.

Chiappe, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la situation actuelle de la Corse. Restituée à la république, cette île n'en est pas moins toujours l'objet des vœux de l'Angleterre; le cabinet britannique tourne toujours vers elle des regards avides; il importe donc de la mettre à même d'opposer au besoin une courageuse résistance, d'approvisionner et d'armer à cet effet ses places maritimes, qui toutes sont dans le plus absolu dénuement. Ces mesures sont celles que réclame l'intérêt public; il en est d'autres que provoque non

moins impérieusement la nécessité d'établir un ordre de choses régulier et stable, aux vacillations de l'état précaire dans lequel s'est trouvée jusqu'ici la Corse. La prompte organisation du régime constitutionnel, un juste dégrèvement dans les impositions, l'armement de quatre bataillons de troupes légères ordonné par un décret de la convention nationale; tels sont les moyens que propose Chiappe. Le conseil les renvoie à l'examen d'une commission spéciale.

Le conseil des anciens ayant déclaré ne pouvoir adopter deux résolutions, l'une relative aux dépenses locales du département de la Seine, l'autre concernant celles des autres départemens, Camus présente deux nouveaux projets, avec les changemens indiqués par la discussion qui a eu lieu aux anciens.

Par le premier, il est accordé à l'administration de la Seine, 200 mille liv. par décade, pour ses dépenses locales, jusqu'à ce qu'elle en ait présenté l'état, et indiqué les moyens d'y pourvoir.

Le second a pour objet de répartir entre les autres départemens, une somme de quatre millions cinq cent mille livres, pour leurs dépenses locales pendant le trimestre courant.

L'un et l'autre projet sont adoptés.

Lemérer donne la troisième lecture du projet de résolution sur les domaines congéables. Le conseil ajourne la discussion à quintidi prochain.

Gossuin, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution sur le mode de formation des conseils d'administration pour les troupes de la république. Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le code hypothécaire.

Eudes demande qu'avant de l'ouvrir, le conseil ordonne l'impression des nouveaux articles, que la commission a ajoutés à son projet, afin que chaque membre puisse les méditer, et apporter le tribut de ses réflexions.

Thibaut s'oppose à cette proposition qu'il ne croit propre qu'à traîner en longueur la confection du code hypothécaire, si vivement désiré par tous les véritables commerçans.

Je sais bien, dit-il, que les emprunteurs de mauvaise foi, que les avoués, que les faiseurs d'affaires, que les notaires même voudroient reculer l'établissement de ce code, parce que, comme il consacre la publicité des hypothèques, il détruiroit toutes spéculations frauduleuses; mais le besoin de l'organiser sans plus de délai, se fait par-tout sentir; vous ne pouvez écarter les réclamations nombreuses qui vous ont été adressées à ce sujet, et je demande que le projet soit mis aux voix.

Si quelques membres ont des observations à présenter, le conseil les accueillera et modifiera, s'il le faut, les articles.

La question préalable sur l'ajournement est alors mise aux voix et prononcée: on passe à la discussion du projet; on adopte plusieurs articles; mais presque tous sont renvoyés à la commission pour en présenter une nouvelle rédaction.

J. H. A. POUJADE L.